

Service émetteur : Direction des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection-contrôle
Pôle Inspection Contrôle Claudine Flagel

Réf. Interne : DUAJIC-PIC/2023-042
Date : 08 septembre 2023

Inspection n° : MS-2023-31-CS-10

[REDACTED]
Président d'EDENIS
3 rue Claude Marie PERROUD
BP 10647
31106 TOULOUSE Cedex 01

Courrier RAR n° [REDACTED]

Copie de cet envoi à Madame la Directrice de l'établissement

Objet : Inspection de l'EHPAD Caroline BARON
Clôture de la procédure contradictoire et notification des décisions définitives

PJ : Tableau de synthèse des mesures correctrices définitives

Monsieur le Président,

Suite à l'inspection de l'EHPAD Caroline BARON réalisée les 16 et 17 mai 2023, je vous ai invité à communiquer vos observations, en réponse, à la proposition de mesures correctives.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos remarques, par courrier postal reçu le 20.08.2023.

Après recueil et analyse de vos observations, je vous notifie ma décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctrices, énumérées dans le tableau ci-joint au présent courrier.

Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'hébergement des résidents, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de votre établissement l'EHPAD « Caroline Baron ».

Au fur et à mesure de la réalisation de ces mesures, selon l'échéance précisée, vous voudrez bien transmettre à la délégation Départementale de Haute Garonne en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier leur mise en œuvre. Le cas échéant, nous organiserons un contrôle d'effectivité. En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à nos services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

.../...

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Nous savons pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Inspection des 16 et 17 mai 2023 à l'EHPAD Caroline Baron (31500 Toulouse)

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

*Des précisions sont apportées dans le courrier joint

Ecarts	Rappel de la réglementation	Mesure (Injonction, prescription, recommandation) et nature de la mesure correctrice attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponses de l'inspecté	Justificatifs	Décision de l'ARS
<p>Ecart 1 : Les conditions de collaboration sont réglementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique : Aides-soignants et Auxiliaires Médico-Psychologiques. De ce fait, ce personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer en collaboration avec les infirmières, les missions dévolues aux aides-soignants diplômés et impacte la sécurité et la qualité de la prise en charge.</p>	<p>Art L312-1-II, al.2 CASF Pluridisciplinarité de l'équipe: art D 312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF L4394-1 du CSP pour l'usage sans droit de la qualité d'aide-soignant.</p>	<p>Prescription 1 : Prendre toutes les actions nécessaires pour éviter les glissements de tâches en employant uniquement des personnels qualifiés pour les postes d'AS et procéder à la formation diplômante du personnel faisant fonction.</p>	<p>1 mois</p>			<p>Prescription 1 maintenue Délai allongé à 3 mois</p>

Ecart 2 : l'établissement n'a pas mis en place une traçabilité systématique de la vérification de l'extrait du casier Bulletin n°2 de tous les employés recrutés en CDI ou en CDD préalablement à la signature du contrat de travail.	Art. L133-6 CASF	Prescription 2 : Le gestionnaire doit s'assurer qu'à chaque recrutement de personnel la vérification de la compatibilité du contenu de l'extrait du casier judiciaire avec l'emploi qui est à pourvoir au sein de l'établissement est faite systématiquement.	15 jours			Prescription 2 maintenue
Ecart 3 : Le temps de présence du MEDEC n'est pas conforme à la réglementation en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023.	Art.D312-156 du CASF	Prescription 3 : Assurer dans les meilleurs délais la mise en conformité du temps de médecin coordonnateur à la réglementation applicable	3 mois			Prescription 3 maintenue

Remarques	Recommandations mesures attendues	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponses de l'inspecté	Justificatifs	Décision de l'ARS
Remarque 1 : Absence de document formalisant l'organisation de la fonction de direction en son absence.	Recommandation 1 : Transmettre à l'ARS le document précisant l'organisation de la fonction de direction en cas de son absence.	1 mois		.	Recommandation 1 maintenue
Remarque 2 : La fiabilité et le niveau d'exploitabilité du dispositif actuel d'enquête de satisfaction des résidents et leurs familles ainsi que la communication des résultats ne sont pas satisfaisants.	Recommandation 2 : Elaborer un dispositif d'enquête annuelle exhaustif de tous les résidents et leurs familles permettant une exploitation contribuant à l'amélioration de la qualité de la prise en charge. Transmettre à l'ARS le descriptif et la méthodologie de l'enquête, son traitement et les modalités de diffusion des résultats.	3 mois			Recommandation 2 maintenue Délai allongé à 6 mois

<p>Remarque 3 : Les employés de l'établissement signalent un manque de communication de l'équipe managériale.</p>	<p>Recommandation 3 : Le groupe gestionnaire de l'établissement et l'équipe managériale devront rechercher les causes profondes du défaut d'attractivité de la structure en termes d'emplois des IDE et AS afin d'identifier les leviers d'action visant à stabiliser le fonctionnement et améliorer le climat social de la structure.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Recommandation 3 maintenue</p>
<p>Remarque 4 : L'écart entre le personnel prévu pour le fonctionnement de l'EHPAD et le personnel réellement embauché s'accroît au fil du temps.</p>	<p>Adresser les modalités de mise en œuvre et le calendrier de cette recommandation.</p>			
<p>Remarque 5 : L'affectation fixe des AS à un secteur d'hébergement en particulier génère une répartition inégale de la charge de travail</p>	<p>Recommandation 4 : La gouvernance devra veiller à une répartition homogène de la charge de travail des AS.</p> <p>Adresser les modalités de travail relatives à cette recommandation.</p>	<p>1 mois</p>		<p>Recommandation 4 maintenue</p> <p>Délai allongé à 2 mois</p>

Remarque 6 : LE MEDEC ne connaît pas le projet institutionnel et le projet général de soins de l'établissement	Recommandation 5 : Le MEDEC adressera le projet général de soins adapté à la population accueillie.	3 mois			Recommandation 5 levée
Remarque 7 : Le MEDEC n'a pas formalisé les modalités de son intervention en cas d'indisponibilité du médecin traitant du résident ou de survenue d'une situation d'urgence.	Recommandation 6 : le gestionnaire transmettra le document de formalisation de l'intervention du MEDEC en cas d'indisponibilité du médecin traitant du résident ou de survenue d'une situation d'urgence	1 mois			Recommandation 6 maintenue : faire parvenir la procédure écrite
Remarque 8 : L'établissement connaît un important absentéisme des IDE/AS avec recours à l'intérim, ce qui perturbe le fonctionnement et le climat social au sein des équipes.	Recommandation 7 : <i>Idem recommandation 3 ci-dessus :</i> Le groupe gestionnaire de l'établissement et l'équipe managériale devront rechercher les causes profondes du défaut d'attractivité de la structure en termes d'emplois des IDE et AS afin d'identifier les leviers d'action visant à stabiliser le fonctionnement et améliorer le climat social de la structure.	3 mois			Recommandation 7 de la même manière que la recommandation 3 sont maintenues.
Remarque 9 : Le recours majeur à l'intérim et aux faisant-fonctions d'AS porte atteinte à la continuité des soins et à l'observance des prescriptions de prise en charge et d'accompagnement.					

	Adresser les modalités de mise en œuvre et le calendrier de cette recommandation.			
Remarque 10 : Les situations de suspicion d'infraction à la loi ou de maltraitance ont été traitées en interne notamment par des licenciements, sans donner lieu à saisine de l'autorité judiciaire et/ou ordinaire.	Recommandation 8 : La gestion en interne de situation individuelle (licenciement) pourrait s'accompagner d'un signalement aux autorités compétentes pour éviter que la situation se reproduise dans d'autres établissements.			Recommandation 10 levée. Toutefois l'établissement doit saisir les autorités judiciaires dans tous les cas de suspicion d'infraction à la sécurité civile.